

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2008/0102(CNS)	Procédure terminée
Europol, personnel: immunités de juridiction (modif. règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69)		
Sujet 7.30.05.01 Europol, CEPOL 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín	26/06/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 2908	Date 27/11/2008
Commission européenne	DG de la Commission Service juridique	Commissaire BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
22/05/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0305	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/09/2008	Vote en commission		Résumé
11/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0339/2008	
23/09/2008	Résultat du vote au parlement		
23/09/2008	Décision du Parlement	T6-0418/2008	Résumé
27/11/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		

15/05/2009

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0102(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 291
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/63556

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0305	23/05/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE408.024	30/06/2008	EP	
Cour des comptes: avis, rapport	52008AA0003 JO C 199 05.08.2008, p. 0001	17/07/2008	CofA	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0339/2008	11/09/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0418/2008	23/09/2008	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2009/371](#)
[JO L 121 15.05.2009, p. 0001](#) Résumé

Europol, personnel: immunités de juridiction (modif. règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69)

OBJECTIF : modifier le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés afin de faire en sorte que les membres du personnel d'EUROPOL participant aux équipes communes d'enquête ne jouissent pas de l'immunité de juridiction.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : lors de la préparation de la décision EUROPOL (voir [CNS/2006/0310](#)), la question des immunités du personnel d'EUROPOL participant aux équipes communes d'enquête a fait l'objet d'un examen approfondi.

Parallèlement, le Conseil des 12 et 13 juin 2007 a décidé que le remplacement de la convention EUROPOL par une décision du Conseil et faisant d'EUROPOL une agence financée par le budget communautaire à partir du 1^{er} janvier 2010, ne pourrait intervenir que sous réserve de solutions appropriées relativement à la question de la levée de l'immunité des agents d'EUROPOL qui participent à des activités opérationnelles, en particulier à des équipes communes d'enquête (ECE).

À la suite des discussions intervenues à ce sujet au Conseil, la Commission a convenu, le 20 février 2008, qu'elle présenterait une proposition de modification du règlement n° 549/69 afin de préciser la portée des immunités de juridiction. C'est l'objet de la présente proposition.

CONTENU : Afin de s'assurer que la décision EUROPOL s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, la Commission propose de modifier le règlement n° 549/69 du Conseil précisant que l'immunité de juridiction ne s'applique pas au personnel d'EUROPOL participant aux équipes communes d'enquête.

La proposition n° a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

Europol, personnel: immunités de juridiction (modif. règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69)

En adoptant à l'unanimité le rapport de M. Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE-DE, ES), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures approuve telle quelle la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, 2^{ème} alinéa, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés.

Europol, personnel: immunités de juridiction (modif. règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69)

Le Parlement européen a adopté par 602 voix pour, 10 voix contre et 20 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 12, 13, 2^{ème} alinéa, et 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Agustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE-DE, ES) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Europol, personnel: immunités de juridiction (modif. règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69)

OBJECTIF : modifier le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 afin de faire en sorte que les membres du personnel d'EUROPOL participant aux équipes communes d'enquête ne jouissent pas de l'immunité de juridiction.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 371/2009 du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et des agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13, deuxième alinéa, et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés.

CONTENU : aux termes de la décision 2009/371/JAI du Conseil faisant d'EUROPOL une agence communautaire (voir [CNS/2006/0310](#)), le personnel d'EUROPOL peut participer, à titre d'appui, aux équipes communes d'enquête créées par au moins 2 États membres, à condition que ces équipes enquêtent sur des infractions relevant de la compétence d'EUROPOL. Ces équipes sont placées sous la direction d'un chef d'équipe représentant l'autorité compétente - participant aux enquêtes pénales ? de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient (État membre d'intervention). Au cours des opérations d'une équipe commune d'enquête, les membres du personnel d'EUROPOL sont soumis au droit de l'État membre d'intervention, pour toutes les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque le protocole modifiant la convention EUROPOL a instauré la possibilité que les agents d'EUROPOL participent aux équipes communes d'enquête, il a été considéré que les agents d'EUROPOL ne devaient pas bénéficier de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans le cadre de leur participation à ces équipes.

Sachant que les privilèges et immunités accordés par le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés à leurs fonctionnaires et autres agents, sont de nature purement fonctionnelle (en ce qu'elles tendent à éviter des entraves au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés) et que la décision 2009/371/JAI ne modifie pas les spécificités de la participation du personnel d'EUROPOL aux équipes communes d'enquête, il faut faire en sorte pareillement, de ne pas étendre l'immunité de juridiction au personnel d'EUROPOL participant à ces équipes.

C'est l'objectif du présent règlement qui modifie en conséquence l'article 12, alinéa a) du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 juin 2009.

APPLICATION : 1^{er} janvier 2010.